COMMUNE DE SAINT-FULGENT
☎ : 02.51.42.62.26
@ : mairie@saint-fulgent.fr

RESTAURANT SCOLAIRE
Place de Chevigné

REGLEMENT D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Approuvé par délibération lors du Conseil Municipal du 22 juin 2020

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

☞ ARTICLE 1 - PREAMBULE :

La restauration scolaire est un service facultatif géré par la Commune de Saint Fulgent. Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé place de Chevigné.
Les repas sont confectionnés sur place par le chef de cuisine et son équipe. Ce personnel est employé par la société de restauration « OCEANE », prestataire de service mandaté par la Commune.
Pendant le temps du midi, les enfants sont sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents communaux : pour la surveillance des cours (écoles et périscolaire), les déplacements entre les écoles et le restaurant scolaire, le service et la surveillance du repas au restaurant scolaire.

☞ ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES :

Le présent règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure utilisatrice du service. Il est aussi applicable aux parents ou tuteurs des usagers. En signant la fiche d'inscription, ils s'engagent à respecter les conditions définies ci-dessous.

☞ ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT :

Le service de restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le calendrier fourni par l'Education Nationale. En cas d'école toute la journée du mercredi, le service est également assuré pour les enfants inscrits.

☞ ARTICLE 4 – INSCRIPTION ANNUELLE :

L'inscription préalable est obligatoire pour tous les enfants susceptibles de fréquenter le restaurant au cours de l'année scolaire. Cette demande d'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.
La fréquentation, 3 possibilités d'inscriptions :

- Forfait 4 jours/semaine
- Occasionnels
- Forfait PAI

Les enfants peuvent être inscrits régulièrement 4 jours par semaine, sinon le tarif occasionnel est appliqué.

Les inscriptions occasionnelles doivent être faites sur internet via le « portail famille » à l'adresse suivante :
https://portail.bergerlevrault.fr/MairieSaintFulgent85250/accueil

Si possible la veille ou, au plus tard, **avant 09h30** le jour du repas, sauf pour les pique-niques lors de sortie scolaire pour lesquels l'inscription devra se faire une semaine à l'avance.

☞ ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PARENTS - COMPORTEMENT ENFANTS :

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Les enfants sont tenus de respecter le règlement qui sera affiché. **Un permis à points** a été mis en place. Les cas répétés d'impolitesse et d'indiscipline seront signalés aux élus délégués, qui envisageront, avec les parents, les mesures à prendre.

1)- Faits de violence physique ou verbale
Les familles et les directions d'école seront informées le jour-même des faits de violence constatés pendant la pause méridienne.
Pour un fait de **violence grave** ou répété, la famille sera contactée par **téléphone** pour venir chercher son enfant s'il n'obéit pas aux surveillants.

Cet enfant sera exclu immédiatement 4 jours du restaurant scolaire. Aucune plainte des familles ne pourrait modifier cette sanction. Le responsable Enfance Jeunesse est seul à juger de la gravité des faits reprochés.

Un autre fait de violence constatée entraînerait une exclusion définitive.

2)- Autre non-respect du règlement : non-respect des consignes, jet de nourriture, indiscipline, vol, dégradation de matériel…
① Avertissement envoyé par courrier aux parents, leur rapportant le comportement de leur enfant (copie envoyée au Directeur d'Ecole), et supprimant 1, 2 voire 3 points sur le permis de l'enfant.
② Convocation en Mairie avec l'enfant concerné, ses parents, un représentant du personnel municipal, et l'adjointe à l'enfance jeunesse
③ Exclusion temporaire de 4 jours, voire **exclusion définitive**

De plus, la commune et le personnel du restaurant scolaire ne sont en aucun cas responsables des objets emportés par les enfants (bijoux, jeux, …).
Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations :

- Faire respecter les règles de vie du restaurant tout en respectant l'enfant
- Ne pas accepter qu'un enfant manque de respect envers un autre enfant, un adulte ou la nourriture
- Faire preuve d'autorité mais sans violence (gestuelle ou verbale)
- Participer à l'éducation gustative des enfants en servant une petite quantité de nourriture
- Informer les services de la Mairie sur le comportement des enfants, si nécessaire.

Les agents doivent avoir un droit de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les enfants, leurs familles et la vie au Restaurant Scolaire.

☞ ARTICLE 6 – RECOURS A DES BÉNÉVOLES :

Dans le cadre d'animation ponctuelle (théâtre…), la commune peut faire appel à des bénévoles durant la pause méridienne.

☞ ARTICLE 7 - MENUS :

Les menus seront affichés dans les locaux du restaurant scolaire, sur le site Internet de la commune, le portail famille et transmis à l'école. Ils sont susceptibles d'être modifiés selon les saisons et autres opportunités d'achats.

☞ ARTICLE 8- AUTONOMIE DE L'ENFANT :

Les enfants doivent être autonomes, manger seuls et correctement.
Il est impératif que les enfants déjeunant au restaurant scolaire goûtent un peu de la nourriture proposée.